8

DECLARATION DV ROY, PORTANT DEFENSES A TOVTES personnes de quelque qualité qu'elles soiét de tenir Berlans ou Academies en aucunes villes ou endroits de son Royaume, ny s'assembler pour joüer aux Cartes & aux Dez.

8

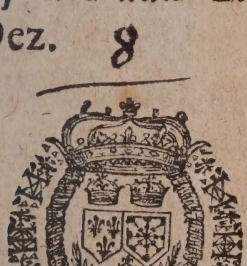

A PARIS,
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER, & P. METTAYER Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCXI.

Auec priuilege du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A to⁹ ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut: Les Roys nos predeceſſeurs, meuz d'vn zele ſingulier enuers leurs ſubiets, ont de tẽps en tẽps, par bonnes & ſainctes loix, aporté le remede cõuenable au vice, & mauuaiſes couſtumes, qui pouuoiẽt deſtourner leurſdicts ſubiects du che-

min de la vertu, alterer les conditions honnorables de leurs Officiers, & generalement apporter du desauantage aux familles des meilleures villes du Royaume, où le jeu s'estoit introduit. Pour reprimer la licẽce duquel, ayans esté faicts de beaux Reiglemens & Ordonnances: mesmes s'estans ensuiuis plusieurs Arrests de nos Cours Souueraines, contre les Berlans, & ceux qui en pratiquoient l'vsage: Nous l'auons à nostre grand regret, trouué si commun à nostre aduenement à la Couronne, que nous auons veu en peu de temps, plusieurs de nos Officiers & subiects, de differẽtes qualitez (apres auoir

esdicts Berlans, au jeu de cartes & dez, dissipé ce que l'industrie de leurs peres, leur auoit auec vn long trauail honnorablement acquis) esté cõtraints d'emprunter de grandes & notables sommes de deniers, & icelles encores perduës & consommees faire banqueroutte à leurs creanciers, & porté à la ruine plusieurs bonnes familles. Pour à quoy remedier, SÇAVOIR faisons, que nous touchez d'vn bon & sainct desir, & ne voulans obmettre aucune chose, qui depẽde de nostre auctorité. Nous auons de l'aduis & prudent conseil de la Royne Regente nostre tres-honnoree Dame & Mere, des

WILSON NCU

Princes de noſtre ſang, & autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtãs pres de nous. Faict & faiſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, tres-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, de tenir Berlans en aucunes villes ou endroicts de noſtre Royaume, ny s'aſſembler pour joüer aux cartes ou aux dez: meſmes aux proprietaires, detẽpteurs de leurs maiſons, ou locataires d'icelles, d'y receuoir ceux qui tiendrõt leſdicts Berlans ou ioüeront eſdicts ieux, à peine d'amẽde arbitraire, d'au-

tre punition s'il y eſchet, & d'eſtre en leur propre & priué nom, reſponſables de la perte des deniers qui y ſera faicte, & tenus à la reſtitution d'iceux. Enjoignans à ceſte fin aux Iuges ordinaires de chacune de nos villes de ſe tranſporter és maiſons, & lieux où ils ſeront aduertis y auoir Berlans & Aſſēblees, ſe ſaiſir de ceux qui s'y trouueront, enſemble de leur argēt, bagues, ioyaux & autres choſes expoſees au jeu, en faire diſtribuer les deniers aux pauures des hoſtels-Dieu, auſquels dés à preſent cōme pour lors, nous les auons affectees & adiugees, affectons & adiugeōs, & en outre faire & parfaire le

proces, tant aux ioüeurs que aux proprietaires & locataires qui les receuront, comme infracteurs de nos Loix & Ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelles.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facẽt lire, publier & regiſtrer, & le cõtenu en icelle, inuiolablemẽt garder & obſeruer par chacune de noſdictes villes & lieux, CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons

faict

faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le trentieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens vnze. Et de noſtre Regne le deuxieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente ſa Mere preſente.

Signé, DELOMENIE.

Et ſeellée du grand ſeel de cire iaune, ſur double queuë.

Et encores sur ledit reply est escrit,

Leuës, publiees, & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, & sur les peines y contenues, à la Cour fait inhibitions & deffences à tous Proprietaires de maisons, Locataires, & Soubs-locataires, Tripotiers, Cabaretiers, Hosteliers, Cuisiniers, & autres, de quelque qualité, condition, & sexe qu'ils soyent, tenir & receuoir en leurs maisons, Assemblees dictes de Berlans, Academies, y permettre les jeux de cartes & dez deffẽdus, & à tous Orfeures, Lapidaires, Iouailliers, Tapissiers & autres, s'y trouuer, tenir

marques & comtes, aider & fauoriſer leſdicts ieux, y porter, enuoyer, preſter par promeſſes, en blanc, ou autrement, directement ou indirectement, fournir or, argent monnoyé, non mõnoyé, bagues, ioyaux, pierreries, meubles & marchandiſes, à peine de confiſcatiõ d'icelles, & autres peines contenues aux lettres, declarant des à preſent, les promeſſes en blãc, ou autremẽt à cauſe, & pour ce qui aura eſté baillé, pour jeu de dez & cartes, nulles, ſans que pour le cõtenu en icelles aucunes actiõs ſoyent receuës, ains ſerõt deniees. Et a deffendu aux proprietaires des maiſons les affermer à perſonnes recogneuz, tenir Berlãs & receuoir ioüeurs

à ceſte fin, auãt qu'en faire baux s'informeront de leur qualité, & condition, & en cas de contrauention, leur enjoinct faire vuider iceux contreuenans, & les denoncer à iuſtice, à peine de priuation de la proprieté, & reunion au domaine du Roy, ſans que le preſent Arreſt puiſſe eſtre prins pour commination ſeulement. Et ordonne que coppies collationees ſeront enuoyees aux Bailliages, & Seneſchauſſees pour y eſtre leües, publiees, & regiſtrees, & conformement à ce preſent Arreſt, proceder à l'execution, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, la Cour en-

joint l'en certifier. A Paris en Parlement le vingt-troiſieſme Iuin, mil ſix cens vnze.

Signé, VOYSIN.

RARE BOOK ROOM

THE UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
LIBRARY

DC123.3
D4